

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND TRADE
CANBERRA

AGREEMENT BETWEEN

THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

AND

THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO

FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAX MATTERS

(Paris, 1 April 2010)

Not yet in force

[2010] ATNIF 19

**AGREEMENT BETWEEN
THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE GOVERNMENT OF THE
PRINCIPALITY OF MONACO FOR THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATING
TO TAX MATTERS**

The Government of Australia and the Government of the Principality of Monaco ("the Contracting Parties") wishing to establish the terms and conditions governing the exchange of information relating to taxes,

Have agreed as follows:

**Article 1
Scope of the Agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning the taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment, enforcement, recovery or collection of such taxes with respect to persons subject to such taxes, or the investigation or the prosecution of tax matters in relation to such persons. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the Requested Party remain applicable. The Requested Party shall use its best endeavours to ensure that any such rights and safeguards are not applied in a manner that unduly prevents or delays effective exchange of information.

Article 2
Jurisdiction

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

Article 3
Taxes Covered

1 The existing taxes which are the subject of this Agreement are:

- (a) in Australia, taxes of every kind and description imposed under federal laws administered by the Commissioner of Taxation; and
- (b) in the Principality of Monaco, profit tax.

2 This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The Agreement shall also apply to such other taxes as may be agreed in an exchange of letters between the Contracting Parties. The competent authority of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by this Agreement.

3 This Agreement shall not apply to taxes imposed by states, municipalities, or other political subdivisions, or possessions of a Contracting Party.

Article 4
Definitions

1 For the purpose of this Agreement, unless otherwise defined:

(a) the term "Australia", when used in a geographical sense, excludes all external territories other than:

- (i) the Territory of Norfolk Island;
- (ii) the Territory of Christmas Island;
- (iii) the Territory of Cocos (Keeling) Islands;
- (iv) the Territory of Ashmore and Cartier Islands;
- (v) the Territory of Heard Island and McDonald Islands; and
- (vi) the Coral Sea Islands Territory,

and includes any area adjacent to the territorial limits of Australia (including the Territories specified in this subparagraph) in respect of which there is for the time being in force, consistently with international law, a law of Australia dealing with the exploration for or exploitation of any of the natural resources of the exclusive economic zone or the seabed and subsoil of the continental shelf;

(b) the term "Monaco" means the Principality of Monaco's land, internal waters, territorial sea including its bed and subsoil, the air space over them, the exclusive economic zone and the continental shelf, over which the Principality of Monaco exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with the provisions of international law and the principality of Monaco's national laws and regulations;

(c) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;

(d) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

(e) the term "competent authority" means, in the case of Australia, the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner and in the case of

Monaco, the Counsellor of the Government for Finances and Economy or his authorised representative;

- (f) the term "Contracting Party" means Australia or Monaco as the context requires;
- (g) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes;
- (h) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct which is liable to prosecution under the criminal laws of the Requesting Party;
- (i) the term "information" means any fact, statement, document or record in any form whatever;
- (j) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
- (k) the term "national" means:
 - (i) in relation to Australia, any person who is an Australian citizen or any company deriving its status as such from the laws in force in Australia;
 - (ii) in relation to Monaco any individual possessing the nationality of Monaco or any company deriving its status as such from the laws in force in Monaco;
- (l) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
- (m) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
- (n) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
- (o) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;

- (p) the term "Requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
- (q) the term "Requesting Party" means the Contracting Party requesting information; and
- (r) the term "tax" means any tax to which this Agreement applies.

2 As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the laws of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 5

Exchange of Information Upon Request

1 The competent authority of the Requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the Requested Party needs such information for its own tax purposes or the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the Requested Party if such conduct occurred in the territory of the Requested Party. The competent authority of the Requesting Party shall only make a request for information pursuant to this Article when it is unable to obtain information requested by other means, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

2 If the information in the possession of the competent authority of the Requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, the Requested Party shall use all relevant information gathering measures necessary to provide the Requesting Party with the information requested, notwithstanding that the Requested Party may not need such information for its own tax purposes.

3 If specifically requested by the competent authority of the Requesting Party, the competent authority of the Requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.

4 Each Contracting Party shall ensure that its competent authority for the purposes specified in Article 1 of this Agreement, has the authority to obtain and provide upon request:

- (a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
- (b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, "Anstalten" and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees, beneficiaries and protectors; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.

5 The competent authority of the Requesting Party shall provide the following information to the competent authority of the Requested Party when making a request for information under this Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:

- (a) the identity of the person under examination or investigation;
- (b) the period for which the information is requested;
- (c) a statement of the information sought including its nature and the form in which the Requesting Party wishes to receive the information from the Requested Party;
- (d) the tax purpose for which the information is sought and the reason for believing that the information is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Requesting Party, as prescribed in Article 1 of this Agreement;
- (e) the grounds for believing that the information requested is held in the Requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the Requested Party;
- (f) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession or control of the requested information;

- (g) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the Requesting Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the Requesting Party then the competent authority of the Requesting Party would be able to obtain the information under the laws of the Requesting Party or in the normal course of administrative practice and that the information request is in conformity with this Agreement; and
- (h) a statement that the Requesting Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.

6 The competent authority of the Requested Party shall forward the requested information to the Requesting Party as promptly as possible. To ensure a prompt response, the competent authority of the Requested Party shall:

- (a) confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the Requesting Party and shall notify the competent authority of the Requesting Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request; and
- (b) if the competent authority of the Requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the Requesting Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

Article 6

Tax Examinations Abroad

1 A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first mentioned Party, to the extent permitted under its domestic laws, to interview individuals and examine records with the prior written consent of the individuals or other persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first mentioned Party of the time and place of the intended meeting with the individuals concerned.

2 At the request of the competent authority of one of the Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second mentioned Party.

3 If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the requested Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Requested Party conducting the examination.

Article 7

Possibility of Declining a Request

1 The Requested Party shall not be required to obtain or provide information that the Requesting Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the Requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.

2 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in paragraph 4 of Article 5 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.

3 The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:

- (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
- (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.

4 The Requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5 A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed by the taxpayer.

6 The Requested Party may decline a request for information if the information is requested by the Requesting Party to administer or enforce a provision of the tax law of the Requesting Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national of the Requested Party as compared with a national of the Requesting Party in the same circumstances.

Article 8

Confidentiality

1 Any information provided and received by the competent authorities of the Contracting Parties shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the purposes specified in Article 1, and used by such persons or authorities only for such purposes, including the determination of any appeal. For these purposes, information may be disclosed in public court proceedings or in judicial proceedings.

2 The information may not be used for any purpose other than for the purposes stated in Article 1 without the express written consent of the competent authority of the Requested Party.

3 Information provided to a Requesting Party under this Agreement may not be disclosed to any other jurisdiction.

Article 9

Prejudicial or restrictive measures

1 Neither of the contracting Parties shall apply prejudicial or restrictive measures based on harmful tax practices to residents, nationals or transactions of either Contracting Party so long as this Agreement is in force and effective.

2 A “prejudicial or restrictive measure based on harmful tax practices” is a measure applied by one Contracting Party to residents, nationals or transactions of either Contracting Party on the basis that the other Contracting Party does not engage in effective exchange of information and/or because it lacks transparency in the operation of its laws, regulations or administrative practices, or on the basis of no or nominal taxes and one of the preceding criteria.

3 Without limiting the generality of paragraph 2 of this article, the term “prejudicial or restrictive measure” includes:

- (a) the introduction of any tax law or administrative arrangements that specifically and adversely target taxpayers of one Contracting Party conducting business activities or investing in the other Contracting Party; or
- (b) the denial of a deduction, credit or exemption, the imposition of a tax, charge or levy, or special reporting requirements.”

Article 10

Costs

Unless the competent authorities of the Contracting Parties otherwise agree, ordinary costs incurred in providing assistance shall be borne by the Requested Party, and extraordinary costs incurred in providing assistance (including reasonable costs of engaging external advisors in connection with litigation or otherwise) shall be borne by the Requesting Party. At the request of either Contracting Party, the competent authorities shall consult as necessary with regard to this Article, and in particular the competent authority of the Requested Party shall consult with the competent authority of the Requesting Party in advance if the costs of providing information with respect to a specific request are expected to be significant.

Article 11

Implementation Legislation

The Contracting Parties shall enact any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of this Agreement.

Article 12
Mutual Agreement Procedure

1 Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of this Agreement, the respective competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2 In addition to the endeavours referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually determine the procedures to be used under Articles 5, 6 and 9.

3 The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purposes of this Article.

4 The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution, should this become necessary.

Article 13
Entry into Force

The Contracting Parties shall notify each other in writing through the diplomatic channel of the completion of their constitutional and legal procedures for the entry into force of this agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the last notification, and shall thereupon have effect:

- (a) for criminal tax matters from 1 July 2010; and
- (b) for all other matters covered in Article 1 on 1 July 2010, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date or, where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.

Article 14
Termination

1 This Agreement shall continue in effect indefinitely, but either of the Contracting Parties may, after the expiration of 3 years from the date of its entry into force, give to the other Contracting Party through the diplomatic channel written notice of termination.

2 Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of 6 months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party. All requests received up to the effective date of termination will be dealt with in accordance with the terms of this Agreement.

3 Notwithstanding any termination of this Agreement, the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorised thereto by their respective Government, have signed this Agreement.

Done at Paris, this 1st day of April 2010, in duplicate in the English and French languages, both texts being equally authentic.

**For the Government of
Australia**

Gita Kamath
Chargé d'Affairs

**For the Government of the
Principality of Monaco**

Franck Biancheri
Foreign Minister

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT D’AUSTRALIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO
SUR L’ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIERE FISCALE
EN MATIERE FISCALE

Le Gouvernement d’AUSTRALIE et le Gouvernement de la PRINCIPAUTE DE MONACO (“les Parties contractantes”) souhaitant établir les termes et conditions régissant l’échange de renseignements en matière fiscale

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Objet et champ d’application de l’Accord

Les autorités compétentes des Parties contractantes s’accordent une assistance par l’échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l’administration et l’application de la législation interne des Parties contractantes relative aux impôts visés par le présent Accord. Ces renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la détermination, l’établissement, l’exécution, le recouvrement ou la perception de ces impôts, en ce qui concerne les personnes sujettes à de tels impôts ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale se rapportant à ces personnes. Les renseignements sont échangés conformément au présent Accord et traités comme confidentiels selon les modalités prévues à l’article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la Partie requise restent applicables. La Partie requise doit fournir ses meilleurs efforts pour assurer que de tels droits et protections ne soient pas appliqués de manière à entraver ou retarder indûment un échange effectif de renseignements.

Article 2

Compétence

La Partie requise n’a pas obligation de fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses autorités ou en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

Article 3

Impôts visés

- 1 Les impôts actuels visés par le présent Accord sont :
 - (a) En Australie, tout type d'impôt imposé en vertu des lois fédérales et administrés par le commissaire de la fiscalité ; et
 - (b) En Principauté de Monaco, l'impôt sur les bénéficiaires

- 2 Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. L'Accord s'applique aussi aux autres impôts qui auront été convenus par échange de lettres entre les Parties contractantes. Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient toute modification substantielle apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées dans l'Accord.

- 3 Le présent Accord n'est pas applicable aux impôts fédéraux, communaux ou autres subdivisions politiques ou propriétés d'une Partie contractante.

Article 4

Définitions

- 1 Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :
 - (a) le terme "Australie", quand il est employé dans un sens géographique, exclut tous les territoires externes autres que :
 - (i) le territoire de l'île Norfolk ;
 - (ii) le territoire de l'île Christmas ;
 - (iii) le territoire des îles Cocos (Keeling) ;
 - (iv) le territoire des îles Ashmore et Cartier ;

(v) le territoire de l'Île Heard et des îles McDonald ; et

(vi) le territoire des îles de la Mer de Corail

et inclut toute zone adjacente aux limites territoriales de l'Australie (y compris les territoires spécifiés dans cet alinéa) à l'égard de laquelle lui est applicable, en respect du droit international, une loi d'Australie traitant de la prospection ou l'exploitation de toute ressource naturelle de la zone économique exclusive ou les fonds marins et le sous-sol du plateau continental ;

- (b) le terme "Monaco" signifie le territoire de la Principauté de Monaco, les eaux intérieures, la mer territoriale, y compris le sol et le sous-sol, l'espace aérien, la zone économique exclusive et la plate-forme continentale, sur lesquels, en conformité avec le droit international et selon sa législation, la Principauté de Monaco exerce des droits Souverains et de sa juridiction ;
- (c) le terme "fonds ou dispositif de placement collectif" désigne tout instrument de placement groupé, quelque soit sa forme juridique. Le terme " fonds ou dispositif de placement collectif public" signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou dispositif peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées "par le public" si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- (d) le terme "société", signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale ;
- (e) le terme "Autorité compétente" signifie, dans le cas de l'Australie, le commissaire de la fiscalité ou un représentant autorisé du commissaire et dans le cas de la Principauté de Monaco, le Conseiller du Gouvernement pour des Finances et de l'Economie ou son représentant autorisé ;
- (f) le terme "Partie contractante" signifie Australie ou Monaco, selon le contexte;
- (g) le terme "droit pénal" signifie toute disposition pénale qualifiée de telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, dans la législation pénale ou dans d'autres lois ;

- (h) le terme "en matière fiscale pénale" signifie toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante;
- (i) le terme "renseignement" désigne tout fait, énoncé ou document quelque soit sa forme ;
- (j) le terme "mesures de collecte de renseignements" signifie les lois et dispositions réglementaires, ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- (k) le terme "national", signifie :
 - (i) en ce qui concerne l'Australie, toute personne qui est citoyen australien ou toute société constituée conformément à la législation en vigueur en Australie ;
 - (ii) en ce qui concerne Monaco toute personne physique possédant la nationalité monégasque ou toute société constituée conformément à la législation en vigueur à Monaco ;
- (l) le terme "personne" inclut une personne physique, une société et tout autre groupement de personnes ;
- (m) l'expression "catégorie principale d'actions" signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- (n) le terme "société cotée" signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues "par le public" si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- (o) le terme " bourse reconnue", signifie toute bourse déterminée d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;
- (p) le terme "Partie requise" signifie la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés ;

(q) le terme "Partie requérante" signifie la Partie contractante qui demande les renseignements ; et

(r) le terme "impôt", signifie tout impôt auquel s'applique le présent Accord.

2 Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cette Partie, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal applicable de cette Partie prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie.

Article 5

Echange de renseignements sur demande

1 L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1 . Ces renseignements doivent être échangés que la Partie requise ait ou non besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction pénale selon le droit de la Partie requise s'il s'était produit sur le territoire de la Partie requise. L'autorité compétente de la Partie requérante ne procède à une demande de renseignements conformément au présent article, que lorsqu'il lui est impossible d'obtenir les renseignements demandés par d'autres moyens, à l'exception de ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

2 Si les renseignements en la possession de l'Autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, la Partie requise prend toutes les mesures adéquates de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3 Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent article, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux, dans la mesure où son droit interne le lui permet.

4 Chaque Partie contractante fait en sorte que son autorité compétente ait le droit, aux fins

visées à l'article 1, d'obtenir et de fournir, sur demande :

- (a) les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;
- (b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, sociétés de personnes, fiducies, fondations, Anstalten et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires et, dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou fournir les renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf si ces renseignements peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5 L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise, lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu de l'Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

- (a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;
- (b) la période pour laquelle les renseignements sont demandés ;
- (c) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite recevoir les renseignements de la Partie requise ;
- (d) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés et les raisons qui donnent à penser que ces renseignements sont vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'exécution des lois internes de la Partie requérante, en vertu des dispositions réglementaires internes de la Partie requise, conformément à l'article 1 du présent Accord;
- (e) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;

- (f) dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession ou qu'elle contrôle les renseignements demandés ;
- (g) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'aux pratiques administratives de la partie requérante, que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la partie requérante, l'autorité compétente de cette partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande de renseignements est conforme au présent Accord ; et
- (h) une déclaration précisant que la partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6 L'autorité compétente de la Partie requise transmet aussi rapidement que possible à la Partie requérante les renseignements demandés. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

- (a) accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ; et
- (b) si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles pour fournir les renseignements ou refuse de fournir les renseignements, elle en informe immédiatement la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements , la nature des obstacles rencontrés ou les motifs de son refus.

Article 6

Contrôles fiscaux à l'étranger

1 Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre

Partie contractante à entrer sur son territoire, dans les limites fixées par son droit interne, pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit de la personne physique ou des autres personnes concernées. L'autorité compétente de la partie mentionnée en premier lieu fait connaître à l'autorité compétente de la partie mentionnée en second lieu, la date et le lieu de la réunion avec les personnes physiques concernées.

2 A la demande de l'autorité compétente d'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première partie contractante à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal dans la deuxième partie contractante.

3 Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire désigné pour conduire le contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par la première Partie contractante pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie contractante qui conduit le contrôle.

Article 7

Possibilité de décliner une demande

1 La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de sa législation pour l'exécution ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise en conformité avec le présent Accord.

2 Le présent Accord n'oblige pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé à l'article 5, paragraphe 4, ne seront pas traités comme un tel secret ou procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères prévus à ce paragraphe.

3 Le présent Accord n'oblige pas une Partie contractante à obtenir ou fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

(a) ont pour but de demander ou fournir un avis juridique, ou

(b) sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée.

4 La Partie requérante peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à son ordre public.

5 Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée par le contribuable.

6 La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante ou toute obligation s'y rattachant qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de la partie requise par rapport à un ressortissant de la Partie requérante se trouvant dans les mêmes circonstances.

Article 8

Confidentialité

1 Tout renseignement fourni et reçu par les autorités compétentes des Parties contractantes est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organismes administratifs) compétentes aux fins visées à l'article 1 et, n'être utilisé par ces personnes ou autorités qu'à ces fins, y compris pour les décisions en matière de recours. A cette fin, elles peuvent en faire état lors d'audiences publiques de tribunaux ou dans les décisions judiciaires.

2 Les renseignements ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles énoncées dans l'article 1 sans le consentement écrit de l'autorité compétente de la Partie requise.

3 Les renseignements fournis à une Partie requérante, en vertu du présent Accord, ne peuvent être divulgués à toute autre juridiction.

Article 9

Mesures préjudiciables ou restrictives

1 Tant que le présent Accord est en vigueur, aucune des Parties contractantes n'applique de mesures préjudiciables ou restrictives fondées sur des pratiques fiscales dommageables aux résidents, nationaux ou aux transactions de chacune des Parties contractantes.

2 Une "mesure préjudiciable ou restrictive basée sur des pratiques fiscales dommageable" est une mesure appliquée par une Partie contractante aux résidents, nationaux ou aux transactions de chaque Partie contractante au motif que l'autre Partie contractante ne s'engage pas dans un échange effectif de renseignement et/ou d'absence de transparence dans l'application de ses lois, règlements ou pratiques administratives ou, au motif de l'absence d'impôt, ou d'impôt insignifiant et un des critères précédents.

3 Sans limiter la généralité du paragraphe 2 de cet article, le terme "mesure préjudiciable ou restrictive" comprend :

- (c) l'introduction de toute loi fiscale ou règlement administratif de nature spécifique et défavorisant les contribuables d'une des Parties contractantes ayant des activités économiques ou investissant dans l'autre Partie contractante ; ou
- (d) le refus d'une déduction, crédit ou exonération, de l'imposition d'un impôt, redevance ou prélèvement, ou l'exigence de déclaration spécifique".

Article 10

Frais

A moins que les autorités compétentes des Parties contractantes n'en décident autrement, les coûts ordinaires engendrés pour la fourniture de l'assistance sont à la charge de la Partie requise et les coûts extraordinaires engendrés pour la fourniture de cette recherche (y compris les coûts raisonnables des conseillers externes en cas de litiges ou autre) sont à la charge de la Partie requérante. À la demande d'une des Parties contractantes, les autorités compétentes se consultent, si nécessaire, au sujet du présent article, et en particulier l'autorité compétente de la Partie requise se concerta à l'avance avec la Partie requérante si elle s'attend à ce que la fourniture de renseignement, en ce qui concerne une demande spécifique, donne lieu à des frais importants.

Article 11

Dispositions d'application

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet.

Article 12

Procédure amiable

1 En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2 Outre les efforts visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.

3 Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement aux fins du présent article

4 Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends, si cela s'avère nécessaire.

Article 13

Entrée en vigueur

Les Parties contractantes se notifient par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et législatives pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification et prendra effet :

- (a) en matière fiscale pénale, à compter au 1^{er} juillet 2010 ; et
- (b) pour toutes les autres questions visées à l'article 1, à compter du 1^{er} juillet 2010, en ce qui concerne les seules périodes imposables à cette date ou, a défaut de période imposable, en ce qui concerne les impôts dus au titre d'événement imposable se produisant à compter de cette date.

Article 14

Dénonciation

1 Le présent Accord restera indéfiniment en vigueur, mais une des Parties contractantes peut, après l'expiration d'un délai de 3 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, notifier à l'autre Partie, par écrit et par la voie diplomatique, sa dénonciation.

2 Une telle dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 6 mois après la date de réception par l'autre Partie contractante de la notification de dénonciation. Toutes les demandes reçues jusqu'à la date effective de dénonciation seront traitées conformément aux termes du présent Accord.

3 Nonobstant toute dénonciation du présent Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous renseignements obtenus en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à _____, ce jour _____ de _____, 2010, en double exemplaires dans les langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
D'AUSTRALIE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**